



Arrêt

n° 103 446 du 24 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité bosnienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 18.12.2012* ».

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. SOLHEID loco Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 22 décembre 2009.

1.2. Le 24 décembre 2009, elle a introduit une demande d'asile.

1.3. Le 12 mars 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 26 novembre 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour de la requérante non fondée.

1.5. Le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre sa demande d'asile en considération par une décision du 18 décembre 2012. Il s'agit de la décision attaquée dont les motifs sont les suivants :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de Bosnie-Herzégovine, et vous provenez de Odzak (canton de Posavina, Fédération de Bosnie-Herzégovine). Le 22 décembre 2009, vous êtes arrivée en Belgique et vous avez introduit votre demande d'asile le 24 décembre 2009. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

En février 2008, vous adhérez au Parti d'action démocratique (Stranka Demokratske Akcije, ci-après SDA) et devenez membre du conseil communal d'Odzak. Vous êtes chargée de défendre les droits des femmes au sein de ce parti. A la fin de l'année 2008, vous découvrez que le SDA entretient des liens avec la police et la mafia, en constatant qu'il ne reste rien des fonds communaux consacrés à la protection des droits des femmes. A l'été 2009, vous décidez de quitter le parti à cause de la corruption ambiante et du manque de soutien que vous recevez dans votre lutte pour les droits des femmes. Vous appelez les femmes musulmanes de Odzak à boycotter le SDA. Vous quittez votre domicile en octobre 2009. En novembre et décembre 2009, vous êtes victime de plusieurs attaques par des hommes masqués. Lors de la dernière agression, ces hommes vous emmènent dans un bois où ils vous battent et vous violent. Vous ne voulez pas en parler à votre mari car vous pensez qu'il ne le supporterait pas et que cela provoquerait un divorce. Vous partez seule rejoindre votre frère, [M. K.] et son épouse, installés en Belgique. Vous ne prévenez ni votre mari, ni vos enfants de votre départ.

Votre mari, [S. B.] (SP : [...]) et votre fils, [S. B.] (SP : [...]) apprennent que vous êtes en Belgique en été 2010, par l'intermédiaire de votre frère. Ils vous rejoignent en Belgique où ils arrivent respectivement le 27 juillet 2010 et le 5 novembre 2010, et introduisent chacun une demande d'asile, basée sur des motifs qui leur sont propres.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité délivrée par la République de Bosnie Herzégovine le 12 octobre 2004, ainsi que des certificats médicaux postérieurs à votre arrivée en Belgique, émis par le Docteur [M.] (neuropsychiatre), le Docteur [R.] et le Docteur [K.] (neuropsychiatre).

B. Motivation

En préambule, notons que votre état de santé vous empêche de vous présenter à un entretien personnel. En effet, vous avez envoyé des certificats médicaux justifiant votre absence pour l'entretien prévu à l'Office des Etrangers le 15 février 2010 et l'audition du 10 janvier 2012 au CGRA. A ce sujet, il convient de souligner que le CGRA est habilité à se prononcer concernant votre demande d'asile bien que l'entretien personnel n'ait pu avoir lieu. En effet, l'article 12.3 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres prévoit que dans le cas où il n'est pas raisonnablement possible de procéder à une audition car le demandeur n'est pas en état d'être interrogé en raison de circonstances durables et indépendantes de sa volonté, des efforts raisonnables doivent être déployés pour permettre au demandeur de fournir davantage d'informations. Or, j'estime que le CGRA a fait preuve d'une telle diligence puisque vous avez eu l'occasion d'exprimer par écrit les motifs à la base de votre demande d'asile à trois reprises, à savoir le 9 février 2012, le 19 juillet 2012 et le 25 octobre 2012.

Cependant, sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la

persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 26 mai 2012, la Bosnie-Herzégovine est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous avancez que suite à la découverte des liens entre le SDA, la mafia et la police, vous auriez décidé de quitter ce parti auquel vous aviez adhéré en février 2008. Vous auriez également invité les femmes musulmanes de Odzak à boycotter celui-ci. En novembre et en décembre 2009, vous auriez été victime de plusieurs attaques et d'un viol. Les auteurs de ces agressions étaient masqués mais vous êtes convaincue que celles-ci sont en lien avec votre boycott du SDA (Lettre du 9 février 2012, Déclarations manuscrites du 19 juillet 2012 et du 25 octobre 2012).

Pourtant, il y a lieu de relever le caractère laconique de vos déclarations. Ainsi, vous en dites très peu sur les liens qu'entreprendrait le SDA avec la mafia et la police et sur la manière dont vous avez découvert l'existence de ceux-ci (Déclarations du 19 juillet 2012 et du 25 octobre 2012). Les seuls indices concrets que vous mentionnez sont la disparition des fonds communaux pour les droits des femmes et la dévalorisation des produits agricoles, mais vous n'expliquez pas en quoi ceux-ci vous ont permis de conclure aux liens allégués du SDA avec la mafia et la police (Déclarations du 25 octobre 2012). Vous êtes très brève également concernant les agressions qui se seraient produites en novembre et décembre 2009 (Déclarations du 19 juillet 2012 et du 25 octobre 2012).

Interrogés sur les problèmes qui vous ont amenée à quitter votre pays, votre mari et votre fils n'ont pas pu apporter plus de précision. Les déclarations de votre mari sont particulièrement surprenantes à cet égard. En effet, si l'on peut admettre qu'il ne sache rien au sujet de vos agressions, dont vous ne lui avez pas parlé et qui sont postérieures à votre départ du domicile conjugal (octobre 2009), on peut par contre s'étonner du fait que votre mari ne dise mot des difficultés que vous auriez rencontrées au sein du SDA et de votre décision de boycotter ce parti (Rapport d'audition de [S. B.], pages 6-7). Votre mari déclare par ailleurs avoir eu affaire à vos agresseurs après votre disparition. En effet, il affirme avoir été attaqué à plusieurs reprises à votre domicile par des personnes qui affirmaient vous avoir agressée auparavant. Cependant, votre mari ne mentionne à aucun moment un lien entre ses agresseurs et le SDA (Rapport d'audition de [S. B.], pages 6 et 10-11); ce qui semble étonnant également. Quant à votre fils, bien qu'il signale l'arrêt de vos activités au sein du SDA, il ne met pas celui-ci en lien avec votre départ et dit tout ignorer des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays (Farde bleue, document 2, Rapport d'audition de [S. B.], page 19).

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits pour établis, il semble que vous n'avez pas entrepris les démarches suffisantes afin d'obtenir la protection de vos autorités. En effet, interrogée à ce sujet, vous avancez que vous auriez dénoncé la corruption des autorités locales d'Odzak, et en particulier du SDA. Cependant, vous en dites très peu sur les démarches en question (Déclarations du 25 octobre 2012). Vous dites que vous auriez été victime d'un coup monté car les autorités locales vous auraient à leur tour accusée d'atteinte à l'ordre public, sans donner plus de précision (Déclarations du 25 octobre 2012). Ces déboires vous auraient convaincue de la partialité de la police et vous n'auriez donc plus osé porter plainte (Déclarations du 25 octobre 2012). Vous ne précisez pas si vous avez porté plainte ou pas suite aux agressions que vous avez subies, bien que cette question vous ait été spécifiquement posée dans la demande de renseignements (Déclarations du 25 octobre 2012).

On ne peut donc conclure à un défaut de protection dans votre cas. En effet, à supposer que vous ayez réellement connus des problèmes avec la police, notons que selon les informations dont dispose le Commissariat général (Farde bleue, Document 1), dans les cas particuliers où la police n'effectuerait pas ses tâches correctement, il existe plusieurs moyens de signaler et de faire sanctionner d'éventuels abus et/ou dysfonctionnements qui seraient commis par des policiers bosniens. Actuellement, les abus policiers ne sont plus tolérés. Tout citoyen qui désire se plaindre de l'action de la police peut s'adresser directement à un « Public Complaints Bureau (PCB) ». Ce bureau transmet alors les plaintes qui lui sont présentées à une « Professional Standard Unit (PSU) » qui fonctionne comme une unité d'enquête interne à l'intérieur du Ministère de l'intérieur des deux entités (« Republika Srpska » et Fédération croato-musulmane) ainsi que dans le district de Brcko. PCB supervise également les enquêtes effectuées par la PSU. Grâce à la mise en place de ces unités, des procédures standard existent

désormais pour le traitement des plaintes concernant les abus et les sanctions prononcées contre les policiers. Ces procédures ont montré leur efficacité et ont conduit par le passé à de nombreuses condamnations de policiers. Par ailleurs, tout citoyen bosnien peut saisir l'Ombudsman qui assure un suivi complet de la situation des droits de l'Homme en Bosnie-Herzégovine. Enfin, il existe en Bosnie-Herzégovine plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) qui jouent un rôle important dans la défense des droits humains. Par exemple, l'ONG « Vaša Prava BiH » qui dispose d'un réseau de seize bureaux d'aide juridique et de soixante équipes mobiles qui fournissent une assistance juridique gratuite. Ses activités vont de l'édition de brochures jusqu'au soutien de certains cas spécifiques devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. L'ONG « Helsinki Committee for Human Rights » est également un acteur clé dans les deux entités du pays : elle dénonce les abus, édite des rapports, organise des débats et prodigue des conseils juridiques.

Dès lors, on peut considérer qu'actuellement, les autorités bosniennes prennent des mesures raisonnables — au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 — pour empêcher les persécutions et/ou atteintes graves que pourraient endurer leurs concitoyens.

Dans ces conditions, les documents que vous avez déposés ne peuvent renverser les conclusions exposées supra. En effet, les attestations médicales que vous avez remises attestent de vos troubles psychiques et de votre incapacité à être auditionnée. Cependant, ces différents certificats sont très peu circonstanciés. Ainsi, le Docteur [M.] signale un stress intense, des crises de panique et un état de prostration, sans préciser les causes de cet état. Les documents du Docteur [R.] et du Docteur [X.] restent également muets sur celles-ci, et font état d'une mélancolie délirante et anxieuse. Au vu de ces documents, j'estime donc que votre incapacité à être auditionnée et vos problèmes psychiques ne revêtent pas un caractère autre que purement médical, et qu'ils ne peuvent donc être rattachés aux critères prévus par la Convention de Genève ou à la protection subsidiaire. Quant à votre carte d'identité, elle atteste principalement de votre identité et nationalité; or, ces informations ne sont pas contestées par la présente décision.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. Partant, le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

Je tiens encore à vous informer que le Commissariat général a pris envers votre mari, [S. B.] (SP : [...]) et votre fils, [S. B.] (SP : [...]) des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile basées sur des motifs qui leur sont propres.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1 à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé le contenu du terme « réfugié » au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, elle mentionne avoir été violente à plusieurs reprises dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques, dès lors qu'elle a quitté en 2009 le Parti d'action démocratique (SDA) lorsqu'elle y a découvert des faits de corruption, ensuite de quoi « des membres masqués l'ont tabassée à plusieurs reprises et l'ont menacée de mort au cas où [elle] continuerait à appeler les femmes musulmanes d'Odzak à boycotter le SDA ». Elle affirme également que « Lors de sa dernière agression, elle a notamment été emmenée et violée dans les bois », ce dont elle n'a pas eu le courage de parler à son époux, et ce qui l'a décidée à fuir son pays d'origine.

Elle soutient que depuis lors, elle a développé plusieurs pathologies particulièrement préoccupantes, et se réfère à cet égard à divers certificats médicaux, notamment un certificat du Dr [M.] du 15 février 2010 et un certificat du Dr [X.] du 29 novembre 2012. Elle relève qu'en raison de son état de santé, elle n'a pu

se présenter à l'entretien prévu au CGRA et a fait part de ses déclarations par écrit, et qu'elle est encore actuellement dans l'impossibilité de revenir oralement sur les événements dont elle a été victime.

Elle en conclut qu' « *Au vu de ces éléments, il y a lieu de constater qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de ses opinions politiques* », qu' « *On ne peut donc comprendre les motifs de la décision de refus* » et qu' « *En l'espèce, il s'agit donc bien d'une combinaison d'erreur manifeste d'appréciation et d'une absence de motivation* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* » (ci-après, « la CEDH »).

Elle soutient qu'un retour dans son pays d'origine aurait pour conséquence une aggravation certaine de ses pathologies avec un risque de suicide, comme en atteste le Dr [M], et que de plus, les infrastructures hospitalières et sanitaires n'y sont pas suffisantes pour prendre en charge son traitement, alors que sans celui-ci, son pronostic vital est très réservé. Elle déclare également être incapable de tolérer un retour dans son pays d'origine.

Elle en conclut qu' « *en cas d'exécution de l'acte attaqué, [elle] serait contrainte de retourner en Bosnie-Herzégovine dans des conditions qui ne lui garantissent pas d'être prise en charge correctement et partant, violent l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne comporte aucun grief concret à l'encontre des motifs de la décision entreprise. Les considérations énoncées par la partie requérante visent, en réalité, à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En effet, le Conseil rappelle que le recours est dirigé contre une « *décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile* », prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en l'espèce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée, le Conseil statue exclusivement en annulation au sens du § 2 du même article, et ne dispose d'aucune compétence de réformation de la décision attaquée.

Au demeurant, aucune des considérations de la partie requérante n'est de nature à établir que la décision attaquée serait entachée de « *violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* » au sens de cet article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Quant à l'argumentation de la partie requérante tendant à démontrer une violation, dans son chef, de l'article 3 de la CEDH, force est de constater qu'elle n'est pas pertinente dans la mesure où la partie requérante n'envisage une telle violation qu' « *en cas d'exécution de l'acte attaqué* », qui la contraindrait à retourner dans son pays d'origine. En effet, le Conseil rappelle que la décision attaquée est une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui n'emporte cependant aucune mesure d'éloignement du

territoire belge. Par conséquent, les considérations de la partie requérante tenant aux conséquences d'un retour dans son pays d'origine sur son état de santé, ne sont pas pertinentes en l'espèce.

3.4. Au vu des éléments qui précèdent, les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS